

pour 27,1 % des sites proposés; pour 4 % de ces sites, les informations n'avaient pas été communiquées au moyen du formulaire standard EUR 15, et, pour 67,4 % de ces mêmes sites, aucun formulaire standard comportant des informations scientifiques n'avait été envoyé.

(¹) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Recours introduit le 3 mars 1999 contre 1) Oder-Plan Architektur GmbH, 2) NCC Siab Bau GmbH et 3) Esbensen Consulting Engineers par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-77/99)

(1999/C 160/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 mars 1999 d'un recours dirigé contre 1) Oder-Plan Architektur GmbH, 2) NCC Siab Bau GmbH et 3) Esbensen Consulting Engineers et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard B. Wainwright, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne et par Mme Karin Schreyer, fonctionnaire national détaché au service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- condamner les parties défenderesses de manière solidaire à rembourser à la Commission européenne 54 510 EUR ainsi que des intérêts d'un montant de 20 798,70 EUR pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 15 janvier 1999,
- condamner les parties défenderesses de manière solidaire à verser à la Commission européenne, pour la période débutant au 16 janvier 1999, les intérêts calculés sur le montant principal de 54 510 EUR au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire pour ses transactions en euros et augmenté de 2 %,
- condamner les parties défenderesses de manière solidaire aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La compétence de la Cour est fondée sur une clause compromissoire convenue en 1992.

La Commission a, conformément aux dispositions contractuelles, résilié le contrat de subvention conclu avec les parties défenderesses pour non-exécution du projet et elle réclame le remboursement partiel de l'avance consentie ainsi que des intérêts tels que prévus par le contrat.

Recours introduit le 3 mars 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-78/99)

(1999/C 160/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 mars 1999 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Christine Tufvesson, conseiller juridique, et M. Bernard Mongin, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédits, les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE dans le domaine de l'assurance non-vie, les directives 79/267/CEE et 92/96/CEE dans le domaine de l'assurance vie, la directive 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement et la directive 85/611/CEE dans le domaine des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) afin de renforcer la surveillance prudentielle(¹), ou en ne communiquant pas les mesures nécessaires pour s'y conformer, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le caractère contraignant des dispositions de l'article 189, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 1, du traité CE, oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dont ils sont les destinataires dans l'ordre juridique national, et cela dans le délai prescrit. Ce délai a expiré le 18 juillet 1996 sans que la France n'ait adopté les mesures nécessaires.

(¹) JO L 168 du 18.7.1995, p. 7.